

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLE

Entre les soussignés:

La Commune de Cliquez ici pour taper du texte., représentée par Choisissez un élément.
Cliquez ici pour taper du texte., en sa qualité de *Maire*, ayant tout pouvoir à l'effet des
présentes,

Dénommée "La commune",

D'une part,

Et

Territoire d'énergie 90 dont le siège est situé au 1 Avenue de la gare TGV, 90400 MEROUX,
représenté par son Président, Yves BISSON, conformément à la délibération du comité
syndical du 5 mai 2014,

Dénommé "Le Syndicat",

D'autre part,

Préambule :

Territoire d'énergie 90 exerce les compétences, mentionnées à l'article L2224-37 du Code
Général des Collectivités Territoriales, relatives aux infrastructures de recharge de véhicules
électriques comprenant :

- la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de
véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et
l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules
électriques ou hybrides rechargeable.

A ce titre, il a prévu de déployer environ 40 bornes de recharge sur l'ensemble du
département du Territoire de Belfort.

Les bornes installées désignées dans la présente convention sont dites soit « accélérées »
soit « rapides ». Une borne accélérée correspond à une borne de 7 à 22 KVA qui permet une
recharge principale comme une recharge d'appoint. Une borne rapide correspond à une
borne supérieure à 22 KVA qui répond à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des
usages spécifiques.

La commune de Cliquez ici pour taper du texte. souhaite faire bénéficier sa population de ce
service

Considérant qu'ils ont un intérêt commun,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la commune autorise le syndicat à disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Article 2 : Mise à disposition de l'emplacement

2.1 Contexte

La localisation des bornes est déterminée conjointement entre la commune et le syndicat. Toutefois, plusieurs aspects entrent en ligne de compte pour l'implantation des bornes, notamment :

- les stipulations de l'ADEME (infrastructures de recharge liée à du stationnement longue durée),
- l'implantation des bornes obligatoirement par grappe de deux,
- la cohérence territoriale du déploiement,
- la capacité du réseau électrique à alimenter les bornes (limitation des renforcements des réseaux locaux).

La commune et le syndicat s'efforceront donc de trouver un emplacement répondant à ces exigences.

Concernant plus particulièrement le réseau électrique, le syndicat déterminera en collaboration avec ENEDIS si le réseau électrique desservant l'emplacement choisi par la commune est susceptible de supporter la puissance exigée par les bornes. Le syndicat prendra en charge le coût de cette étude.

En cas où l'implantation de la grappe de deux bornes nécessite un renforcement du réseau électrique, ce dernier sera à la charge de la commune.

2.2 Modalités

Le syndicat est autorisé à utiliser l'espace nécessaire à la mise en place de 2 bornes de recharge, situé [Cliquez ici pour taper du texte](#).matérialisées sur le plan joint en annexe n°1 de la présente convention, sur le domaine public de la commune. Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant 4 places de stationnement de dimensions 3.30m X 6m (Mini 2.50m X 5m) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Le syndicat déclare avoir visité le terrain et de le prendre dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Article 3 : Conditions de réalisation de travaux sur le domaine de la commune :

Le syndicat prend à sa charge les travaux de terrassement et de raccordement de la borne à son installation. Un état des lieux contradictoire (avant et après travaux) établi entre le syndicat et la commune permet de définir les conditions de mise en œuvre des travaux et de remise en état du site. Le cas échéant, la réalisation de constats par une personne assermentée est à la charge du syndicat.

Le syndicat fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE.

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avvertir le syndicat 3 mois à l'avance et proposer une solution d'accès pendant toute la durée des travaux. Dans le cas où les travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune selon les mêmes modalités figurant dans l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Descriptif de l'IRVE :

L'IRVE mise en place comporte deux bornes de recharge munie de 2 points de charge permettant la recharge de 4 véhicules simultanément. Chaque point de charge est muni soit d'une prise à charge accélérée soit d'une prise à charge rapide. Les bornes permettent la recharge de véhicules deux roues électriques.

La différence de coût entre une borne accélérée et une borne rapide étant très importante, le choix du type de charge est laissé au syndicat afin que soit respecté le plan de financement de ce dernier et une cohérence du plan de déploiement sur le département, notamment l'obligation de ne pas avoir plus de 10 % de bornes à recharge rapide.

La commune a toutefois la possibilité d'opter, sur accord du syndicat, pour une borne rapide à condition d'assumer financièrement la différence de prix en sus entre les deux types de bornes.

Article 5 : Régime d'occupation

Les lieux mis à disposition du syndicat relèvent du domaine public. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions de l'occupation du domaine public.

Elle prend effet à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Conditions de mise à disposition

Le syndicat s'engage pour la durée de la convention :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement et à la pose de la borne,
- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur,
- à passer, en amont de cette IRVE et jusqu'à la borne de raccordement du réseau de distribution électrique, toute canalisation électrique, pour en assurer l'alimentation,
- à maintenir la borne installée en état de fonctionnement,
- à assurer la gestion et la maintenance technique de cette borne de recharge et à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son utilisation,
- à signaler l'emplacement de cette borne sur son site de réservation,
- à obtenir, dans le cas où il souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la commune avant d'accomplir toute modification,
- à assumer la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne,
- à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation.

La commune s'engage :

- à mettre à disposition gratuitement l'emplacement mentionné à l'article 2 pendant le temps de recharge plus au minimum 2 heures,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à veiller à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicule électrique (voitures tampons) notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement,
- à maintenir les 4 places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le syndicat, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,
- à fournir au syndicat un autre lieu d'implantation répondant aux mêmes caractéristiques mentionnées à l'article 2, en cas de déplacement nécessaire et justifié des bornes,
- à laisser au syndicat toute latitude pour le choix de la signalétique et des divers logos figurant sur la borne.

Le déplacement des bornes pour des raisons justifiées est à la charge de la partie qui en a l'initiative.

Modalités pour le point de livraison :

Afin de réaliser des économies, il sera privilégié l'utilisation et le partage des points de livraison déjà en place sur le territoire de la commune. Dans ce cas, la commune refacturera au syndicat l'année N+1 la consommation de l'année N.

En cas de changement de puissance souscrite, celle-ci sera à la charge du demandeur. En cas de demande conjointe, les frais seront partagés en deux.

Dans le cas où un point de livraison dédié aux bornes de recharge doit être mis en place, c'est le syndicat qui prendra en charge les frais inhérents. Dans le cas où la commune souhaiterait par la suite utiliser ce point de livraison, la possibilité sera étudiée par le syndicat et en cas d'accord éventuel un avenant à la présente convention sera réalisé afin de fixer les modalités retenues.

Article 7 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans à compter de la date d'installation de la borne indiquée dans le PV de réception de fin de chantier.

A l'issue de cette période, la convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention du syndicat est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après expiration de la première période triennale.

A l'issue de la première période triennale, chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions prévues à l'article 9.

Article 8 : Charges et redevance

Le syndicat supporte toutes les charges liées à la gestion, l'entretien, la maintenance, l'alimentation en énergie (abonnement et consommations) de la borne et de sa signalisation pendant la durée de la présente convention.

La commune supporte toutes les charges liées à l'éventuel renforcement du réseau électrique.

Le syndicat a toute latitude pour fixer les tarifs d'utilisation de la borne et bénéficiera exclusivement de tout revenu engendré par l'exploitation de la borne.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation et l'utilisation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

- A la date d'expiration de la première période triennale de la convention :

La commune peut mettre fin à la convention à la date d'expiration. Elle est tenue d'en avertir le syndicat moyennant un préavis de deux mois.

Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge de la commune.

- En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition est résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La convention peut être résiliée à l'initiative du syndicat en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le syndicat à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge du syndicat.

Article 10 : Propriété :

Le syndicat est propriétaire de la borne de recharge et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

Article 11 : Règlement des différends :

Les deux parties s'engagent à tenter prioritairement de régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

A défaut d'accord, en cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

PJ : annexe 1(plan obligatoire)

Fait à [Cliquez ici pour taper du texte.](#) le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)
En deux exemplaires originaux.

Pour Territoire d'énergie 90
Le Président

Yves BISSON

Pour la Commune
Le Maire

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

